

ARRÊTÉ No. 117 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 4 Mai 1922 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 4 Mai 1922 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux Colonies.

ARRÊTE

Article premier: — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 4 Mai 1922 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux Colonies.

Art. 2: — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Le décret du 9 Mars 1921 a précisé les règles suivant lesquelles les indemnités pour charges de famille, instituées par la loi du 18 Octobre 1919 en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, doivent être attribuées à ces personnels.

D'autre part, certaines dispositions du décret du 16 Mai 1918, relatif à l'attribution de ces mêmes indemnités aux personnels militaires relevant du département des colonies, sont devenues sans objet du fait de la cessation de l'état de guerre.

Nous avons pensé, en conséquence, qu'il convenait de modifier le texte de ce décret et de le mettre en harmonie avec celui du décret du 9 Mars 1921.

Tel est le but du projet de décret ci-joint

Si vous en approuvez la teneur, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le ministre de la guerre et des pensions,
MAGINOT.

Le ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le Président de la République Française.

Sur le rapport des ministres des colonies, de la guerre et des pensions et finances.

Vu le décret du 29 Décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 Mai 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle;

Vu le décret du 29 Décembre 1918 portant attribution d'un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille;

Vu le décret du 6 Novembre 1919, portant attribution de suppléments temporaires de hautes payes aux sous-officiers et hommes de troupe, et d'indemnités pour charges de famille aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale;

Vu le décret du 14 Septembre 1920, portant attribution d'indemnités pour charges de famille aux officiers, aux militaires non officiers à traitement mensuel et aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale;

Vu le décret du 9 Mars 1921, fixant les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille aux personnels civils de l'Etat;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 Février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901.

DÉCRÈTE.

Article premier: — Il est attribué des indemnités pour charges de famille aux officiers et assimilés en activité et en non-activité pour infirmités temporaires, aux officiers généraux en disponibilité, aux militaires non officiers à traitement mensuel et aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale en vertu d'un rengagement ou d'une commission, Français, naturalisés Français ou servant au titre français. Ces indemnités, qui sont substituées aux indemnités de même nature précédemment accordées sont de 330 fr., par an pour chacun des deux premiers enfants et de 480 fr., pour chaque enfant à partir du troisième.

Art. 2: — Les indemnités sont attribuées sans limitation de traitement d'après le nombre des enfants dont le militaire a la charge et qui sont âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Sont considérés comme étant à la charge du militaire:

1° Les enfants auxquels il doit les aliments en vertu des dispositions du code civil;

2° Ses frères, sœurs, neveux, et nièces, et tous autres enfants orphelins ou considérés comme tels, effectivement recueillis par lui;

3° Les enfants que la femme du militaire, non séparée de corps, a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu divorce et que ces enfants sont restés avec le premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien.